

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2026**, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'**Association d'Aide à Domicile du Donziais à DONZY**

N° D 2026 - 490

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 314-3 à L. 314-8 et R.314-130 et suivants ;

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° D 20-974 du 22 décembre 2020 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par l'**Association d'Aide à Domicile du Donziais** ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 13 avril 2026 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Association d'Aide à Domicile du Donziais** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2026** ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département et transmises au service par courrier en date du 27 mai 2026 ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'**Association d'Aide à Domicile du Donziais en date du 12 juin 2026** ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la Culture et du Sport

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du Donziais est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel	26,05 €
----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Les tarifs du service d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile de l'Association d'Aide à Domicile du Donziais, définis à l'article 1, sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	398 872,00 €
Recettes en atténuation	44 600,26 €
Résultat incorporé	0,00 €
Reprise de résultats affectés aux mesures d'exploitation	0,00 €
Base de tarification retenue	354 271,74 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 28 juillet 2026,
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre